



# MANITOBA

## DÉCRET

DATE : 5 octobre 2009

DÉCRET NO. : 325/2009

RECOMMANDATION : **Président du Conseil exécutif**

### DÉCRET

1. Le paragraphe 13 du décret n° 417/2006, tel qu'il a été modifié, est remplacé par ce qui suit :

13. M<sup>me</sup> la ministre Nancy Allan, membre du Conseil exécutif, continue à exercer, à titre amovible, ses fonctions de ministre du Travail et de l'Immigration, de ministre déléguée aux Affaires multiculturelles, de ministre déléguée à la Situation de la femme et de ministre chargée de l'application de la loi suivante :

*Loi sur les accidents du travail*

W200.

2. Le décret n° 417/2006, tel qu'il a été modifié, est de nouveau modifié par adjonction, après le paragraphe 18.1, de ce qui suit :

- 18.2 M. le ministre Andrew James Swan, membre du Conseil exécutif, est nommé à titre amovible, sous le Grand Sceau de la province du Manitoba, ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce et ministre chargé de l'application des lois suivantes :

*Loi sur la réglementation des alcools*

L160

*Loi sur la Corporation manitobaine des loteries*

L210

3. L'annexe A du décret n° 91/2008, tel qu'il a été modifié, est de nouveau modifiée par adjonction, après la rubrique s'appliquant à M<sup>me</sup> la ministre Kerri Irvin-Ross, de ce qui suit :

#### MINISTRE

#### MINISTRE SUPPLÉANT (1)

M. le ministre  
Andrew James  
SWAN

M. le ministre Jim  
RONDEAU

4. L'annexe R (autres lois relevant de la compétence de certains ministres) du décret n° 418/2006, tel qu'il a été modifié, est de nouveau modifiée de la façon suivante :

- a) la rubrique s'appliquant à M<sup>me</sup> la ministre Nancy Allan est remplacée par ce qui suit :

#### M<sup>me</sup> la ministre Nancy Allan

Loi sur le Conseil ethnoculturel manitobain de consultation  
et de revendication

E 148

Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints  
à charge de travailleurs décédés (c. 6 des L.M. 1999)

-

Loi sur le Conseil consultatif des femmes du Manitoba

W 170

Loi sur les accidents du travail

W 200\*

- b) la rubrique suivante est ajoutée après la rubrique s'appliquant à M<sup>me</sup> la ministre Kerri Irvin-Ross :

#### M. le ministre Andrew James Swan

Loi sur la Société de développement

D 60

Loi sur la réglementation des alcools

L 160\*

Loi sur la Corporation manitobaine des loteries

L 210\*

5. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

## DISPOSITION HABILITANTE

La *Loi sur l'organisation du gouvernement*, c. E170 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

### « Autorité au sein des ministères

**3(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, sous le Grand Sceau de la province, un des ministres président du Conseil exécutif et d'autres ministres pour qu'ils dirigent les divers ministères et qu'ils exercent les attributions qu'il leur confère. Les personnes ainsi nommées occupent leur charge à titre amovible. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les titres sous lesquels les ministres sont désignés.

### Ministères supplémentaires

**3(2)** Un ministre peut être nommé afin de diriger plus d'un ministère.

[...]

### Ministres suppléants

**4** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en des occasions spéciales ou de manière générale nommer un ministre suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du ministre titulaire. Les actes du ministre suppléant sont assimilés à ceux du ministre titulaire.

### Transfert des fonctions ministérielles

**5(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut transférer au ministre qu'il désigne par son nom, par son titre ou autrement, tout ou partie des attributions que la loi confère à un autre ministre.

### Exercice des pouvoirs transférés

**5(2)** Le ministre à qui tout ou partie des attributions est transféré en application du paragraphe (1) peut les exercer en utilisant son titre ou celui du ministre qui en était titulaire avant le transfert.

### Mention des ministres

**5(3)** S'il est fait mention d'un ministre par son titre dans des lois de la Législature ou dans des règlements, des décrets ou des documents, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un autre ministre par son nom, par son titre ou autrement. Cet autre ministre est réputé être celui mentionné dans les lois, les règlements, les décrets ou les documents.

[...]

### Organisation du gouvernement

**8** Par dérogation aux lois de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir l'organisation du gouvernement et de ses ministères. À cette fin, il peut:

- a) établir, modifier et supprimer les ministères;
- b) établir et modifier les fonctions des ministères et transférer des fonctions d'un ministère à un autre;
- c) établir ou changer la dénomination des ministères. »